



intégrale

PROCHE DE VOUS

Questions & Réponses
À nos clients / affiliés / épargnants / partenaires

relatives à notre communication du 23 décembre 2020
sur la prolongation du délai pour trouver une solution de reprise

Janvier 2021

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Rétroactes – Historique des événements.....	4
3.	Questions & Réponses concernant les décisions de l’assemblée générale du 23 décembre 2020.....	6
3.1.	Pour quelles raisons le conseil a-t-il proposé la dissolution et l’assemblée générale décidé la continuité ?.....	6
3.2.	Est-ce que ce nouveau report ne laisse pas supposer qu’on se dirige de plus en plus vers un scénario de liquidation ou de faillite ?	6
3.3.	La BNB peut-elle ne pas approuver la décision de l’assemblée générale du 23 décembre 2020 ?.....	6
3.4.	Quels sont les scénarios possibles après le 26 février 2021 ?.....	7
3.5.	Beaucoup de personnes impliquées, lassées des reports successifs, s’inquiètent de voir à nouveau un nouveau report. Qu’en est-il ?.....	8
3.6.	Quelle sécurité et quid des taux garantis du passé pour les clients, les affiliés et les épargnants selon les 4 scénarios envisagés ?	8
3.7.	Que dois-je faire si j’ai des réserves chez Integrale ? Que conseiller aux employeurs, aux indépendants et aux particuliers qui ont des contrats chez Integrale ?.....	8
3.8.	On a parlé dans la presse de vente par appartements. Qu’en est-il ?	9
3.9.	Avec la suspension de souscription des nouveaux contrats, qu’est-il possible encore de faire ?	9
3.10.	Est-il possible pour un employeur de mettre fin à un plan de pension uniquement pour les nouvelles affiliations ?	9
3.11.	Est-il possible pour un employeur de transférer les actifs plus rapidement que selon les clauses prévues dans les conditions générales ?.....	10
3.12.	Au vu de la situation, est-il possible pour un particulier de racheter son contrat sans les pénalités de sortie ?	10
4.	Rappel des Questions & Réponses précédentes.....	10
4.1.	Le problème de solvabilité d’Integrale, de quoi s’agit-il ?	10
4.2.	Integrale est-elle en faillite ?	12
4.3.	Integrale est-elle en liquidation ?.....	12
4.4.	En cas de liquidation, mon contrat va-t-il continuer à être géré normalement ?	12
4.5.	Est-ce que j’ai un risque de perdre une partie de mon argent si je le laisse chez Integrale ? Existe-t-il des garanties en cas de faillite ?	12
4.6.	Doit-on craindre un « rush » sur les réserves ?.....	13



Q&A

relatives à notre communication du 23 décembre 2020 sur le nouveau délai pour une solution de reprise

- 4.7. Integrale va-t-elle changer ses taux garantis et ne plus verser de participations bénéficiaires ?13
- 4.8. Qu'en est-il du nouveau produit Integrally Cares (produit annexe à l'assurance de groupe) ?13
- 4.9. Que signifient des comptes établis en discontinuité ?14
- 4.10. Est-il possible de disposer des comptes 2019 dans l'optique de discontinuité ?14
- 4.11. Est-ce que la provision pour licenciement implique un programme de licenciement du personnel ?14
- 4.12. Est-ce que la réévaluation de certains actifs signifie une perte réelle pour Integrale ?14
- 4.13. Pourquoi avoir annoncé des participations bénéficiaires pour l'année 2019 et être revenu sur cette décision par la suite ?15
- 4.14. Pourquoi la presse est-elle parfois été avertie avant les clients / affiliés ?15
- 4.15. A qui m'adresser si j'ai d'autres questions ?15

1. Introduction

Ce document de Q&A fait suite au **communiqué de presse d'Integrale du 23 décembre 2020** disponible sur son site internet www.integrale.be

Ce communiqué de presse fait état des points suivants :

- l'assemblée générale d'Integrale du 23 décembre 2020 devait se prononcer sur la continuité de l'entreprise ;
- le conseil d'administration d'Integrale, en l'absence de mesures quasi-certaines qui assurent la continuité de la société dans le délai de 2 mois, a estimé qu'il s'imposait de soumettre au vote de l'assemblée générale la dissolution de la société ;
- après avoir entendu les conclusions du conseil d'administration, estimant que les offres de reprises étaient sérieuses et disposaient d'une réelle chance d'aboutir, l'assemblée générale a décidé de se donner jusqu'au 26 février 2021 pour faire aboutir les négociations ;
- les actionnaires qui ont tous voté en ce sens ont souligné que c'était la meilleure façon de défendre les intérêts des assurés et des travailleurs d'Integrale, ce qui constitue leur priorité absolue ;
- l'assemblée générale souhaite également remercier l'ensemble des équipes d'Integrale pour l'important travail effectué pendant cette période difficile ;
- la Banque nationale de Belgique a été informée de cette décision de l'assemblée générale.

Ce document **répond** ci-dessous **aux différentes questions et préoccupations** reçues sur ce communiqué de presse et la situation d'Integrale.

Il constitue la suite logique des autres documents mis à disposition de nos clients, affiliés, épargnants et partenaires :

1. **Questions et réponses** après l'**annonce de la publication le 8 octobre 2020 de nos comptes 2019 en discontinuité** disponibles sur notre site internet : <https://www.integrale.be/assets/d79f5940-af16-46c6-8559-f7c4ef11836a/qa-discontinuite-clients-affilies-partenaires.pdf>
2. **Sessions d'information organisées** en octobre 2020 dont le matériel de **présentation** et les **podcasts** sont **disponibles** par simple demande à communication@integrale.be
3. **Divers communiqués de presse** disponibles sur notre site internet

2. Rétroactes – Historique des événements

En 2020, les taux d'intérêt ont continué leur chute compliquant l'activité de l'assurance-vie. Au mois de **mars**, le **ratio de solvabilité** d'Integrale est **tombé sous la barre des 100%** nécessitant l'introduction d'un plan de rétablissement auprès de la Banque nationale de Belgique.

L'actionnaire principal a décidé de ne pas recapitaliser Integrale et de céder sa participation dans la société. Un processus de vente a été lancé et est toujours en cours.

Sans augmentation de capital, les plans de rétablissement proposés par Integrale **ont été refusés** par la Banque nationale de Belgique qui a envoyé un **commissaire spécial** depuis le 12 novembre dont l'objectif principal est **d'apporter un encadrement** et de proposer des solutions dans le cadre du processus de reprise des participations dans l'entreprise ou de son activité.

Les différentes étapes plus en détail :

- **Début 2020** : Integrale prépare les comptes au 31 décembre 2019 et constate un résultat opérationnel positif de 43 millions € et un ratio de solvabilité de 113 %.
- **Mi-Mars 2020** : le ratio de solvabilité tombe sous la barre des 100% et Integrale prépare un plan de rétablissement.
- **Avril / mai 2020** : le **premier plan de rétablissement** prévoit une augmentation de capital par les actionnaires jusqu'à 105 % avant de procéder à une vente des parts de l'actionnaire principal. Le conseil d'administration arrête les comptes qui comprennent une participation bénéficiaire pour l'année 2019 sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale est postposée dans l'attente de l'augmentation de capital. Le régulateur (la BNB) donne un **délai** jusque mi-juillet **pour apporter des précisions** au plan de rétablissement.
- **Juillet 2020** : l'actionnaire principal annonce ne plus vouloir procéder à une augmentation de capital mais vouloir d'abord finaliser la vente de ses parts en demandant au candidat repreneur d'effectuer l'augmentation de capital nécessaire. L'assemblée générale est à nouveau postposée. La BNB décide de donner un **nouveau délai** maximum jusque fin septembre pour clôturer la vente et trouver une solution au problème de solvabilité.
- **Août 2020** : Face à la période difficile traversée par Integrale (contexte financier de taux bas, plan de rétablissement introduit auprès de la Banque nationale de Belgique, souhait de l'actionnaire principal de revendre sa participation, articles de presse), Integrale envoie une **newsletter** à ses entreprises-clientes, ses affiliés et ses épargnants pour expliquer plus en détail la situation.
- **Fin septembre 2020** : deux offres sont soumises à Integrale sous la forme de réassurance sans apport de capital et sont donc inacceptables. Integrale remet un **nouveau plan de rétablissement** avec des mesures permettant d'alléger le besoin en capital et, à la requête de ses actionnaires, demande un délai supplémentaire pour analyser un plan d'affaires et la faisabilité d'une augmentation de capital.
- **6 octobre 2020** : la **BNB** informe Integrale qu'elle estime que la majorité des mesures proposées par Integrale sont insuffisantes à court terme, qu'elle **n'accepte pas de délai supplémentaire** pour le plan de rétablissement et **laisse jusqu'au 27 octobre** à Integrale **pour réagir**.
- **7 octobre 2020** : le conseil d'administration de Nethys confirme la décision de ne pas procéder à une augmentation de capital.
- **8 octobre 2020** : Integrale devant publier ses comptes absolument avant le 9 octobre 2020 dernière date possible, le conseil d'administration et l'assemblée générale n'ont pas d'autre choix que d'**arrêter les comptes en discontinuité** impliquant une **perte importante** et **annulant la participation bénéficiaire** de 2019.
- **16 et 22 octobre 2020** : Integrale organise des **sessions d'information** par visio-conférence à ses clients et partenaires pour présenter la situation et répondre à toutes leurs questions et préoccupations.
- **23 octobre 2020** : le conseil analyse une **nouvelle offre de reprise** reçue entretemps et décide de convoquer une assemblée générale pour se prononcer sur la continuité. L'actionnaire principal informe également au même moment que le processus d'offre est toujours en cours et que d'autres offres ont été reçues.
- **10 novembre 2020** : la BNB décide de nommer un **commissaire spécial** dont la mission débutera auprès d'Integrale le 12 novembre 2020 avec pour objectif principal d'apporter un encadrement et de proposer des solutions dans le cadre du processus de reprise des participations dans l'entreprise ou de son activité. En attendant, la BNB décide de suspendre la souscription de nouveaux contrats chez Integrale et enjoint Integrale de requérir de son actionnaire Nethys le versement du capital social souscrit non encore appelé pour un montant de 30 millions €.

- **8 décembre 2020** : l'assemblée générale vote la continuité et se donne deux semaines supplémentaires pour analyser les offres de reprise.
- **23 décembre 2020** : le conseil propose la dissolution de l'entreprise mais, estimant que les offres de reprises étaient sérieuses et disposaient d'une réelle chance d'aboutir, l'assemblée générale décide de ne pas suivre la proposition du conseil et de se donner jusqu'au 26 février 2021 pour faire aboutir les négociations.

3. Questions & Réponses concernant les décisions de l'assemblée générale du 23 décembre 2020

3.1. Pour quelles raisons le conseil a-t-il proposé la dissolution et l'assemblée générale décidé la continuité ?

Depuis l'arrêt des comptes en discontinuité, la législation comptable laissait en principe jusqu'au 8 décembre 2020 maximum pour se prononcer sur la continuité de la société. Le conseil a proposé de se donner deux semaines de délai supplémentaire, soit jusqu'au 23 décembre 2020. A cette date, le conseil a estimé qu'il manquait encore d'éléments pour assurer avec quasi-certitude la continuité et qu'il ne fallait pas postposer davantage après ces reports successifs pour ne pas aller au-delà de la clôture comptable 2020 et pour éviter un risque trop important de responsabilités si la situation venait à se détériorer après le délai légal et ces divers reports.

Les actionnaires ont cependant estimé que les chances d'aboutir sont réelles et ont par conséquent décidé de prolonger de plusieurs semaines l'analyse des offres.

3.2. Est-ce que ce nouveau report ne laisse pas supposer qu'on se dirige de plus en plus vers un scénario de liquidation ou de faillite ?

Non, au contraire. Plusieurs clients se sont inquiétés en effet de ce nouveau report mais cette décision permet justement de se donner toutes les chances d'aboutir à une reprise des activités d'Integrale. Il ne faut pas oublier que le commissaire spécial de la Banque nationale n'effectue son travail d'accompagnement que depuis le 12 novembre 2020. Ce délai supplémentaire permet de donner à tout le monde et notamment au commissaire spécial plus de temps pour finaliser l'encadrement et les propositions de solutions dans le cadre du processus de reprise des participations dans l'entreprise ou de ses activités, et donc d'éviter la liquidation de la société.

Il est aussi important de rappeler qu'il n'y a pas lieu de parler de faillite de la société d'Integrale (voir question 4.2 « *Integrale est-elle en faillite ?* »).

3.3. La BNB peut-elle ne pas approuver la décision de l'assemblée générale du 23 décembre 2020 ?

Selon la législation, la décision de l'assemblée générale est bien sûr soumise à l'approbation de la BNB. Dans la pratique, le commissaire spécial effectue ses travaux depuis le 12 novembre et de nombreuses concertations ont eu lieu avec lui. Nous avons toutes les raisons de penser que la décision de se donner un délai supplémentaire prise par l'assemblée générale correspond aux attentes de la BNB.

3.4. Quels sont les scénarios possibles après le 26 février 2021 ?

4 scénarios sont actuellement envisagés comme décision le 26 février 2021.

1. Reprise des actions d'Integrale dans une optique de continuité dynamique des activités

Dans ce cas, le repreneur rachète les actions d'Integrale, procède à une recapitalisation et continue les activités d'Integrale dans une optique de développement permettant notamment de nouvelles affaires, voire même de nouvelles activités. Pour les clients, les affiliés, les épargnants, les partenaires et le personnel, la gestion des contrats d'assurance continuera comme avant. Tant le passé que des développements futurs sont maintenus.

Il s'agira dans les grandes lignes de garder Integrale mais avec un changement d'actionnaires qui donnera sa vision stratégique sur la société et les développements à réaliser.

2. Reprise des actions d'Integrale dans une optique de run-off

Dans ce cas, le repreneur rachète les actions d'Integrale, procède à une recapitalisation, reprend les engagements de pension du passé mais décide d'arrêter les nouvelles affaires. Les engagements du passé sont maintenus et les contrats continuent à être gérés normalement. De nouveaux clients ou de nouveaux contrats ne seront par contre plus possibles. Il faudra déterminer ce que le repreneur acceptera de faire ou pas pour les clients actuels (ex : rajouter une société dans le plan, rajouter des catégories de personnel dans le plan, changer ou améliorer le plan, permettre des nouveaux EIP, permettre des structures d'accueil et des transferts dans ceux-ci, rajouter de l'invalidité, faire de nouveaux versements pour les contrats individuels,...).

A terme, lorsque tous les engagements seront payés, les nouveaux actionnaires procéderont à la liquidation de l'entreprise. En attendant, tous les engagements seront respectés et les contrats gérés normalement. L'expérience montre que ce type de scénario peut durer de très nombreuses années avant de clôturer tous les engagements. Le candidat repreneur pourra à tout moment accélérer le processus en revendant ou non certaines parties du portefeuille ou le maintenir en décidant ce qui sera permis de faire ou pas aux clients actuels (exemples : affiliations de nouveaux membres du personnel à des plans de pension existants, paiement des primes récurrentes, ajout d'une nouvelle catégorie, augmentation du plan de pension, nouveau risque, transfert de réserves vers Integrale,...).

3. Reprise des portefeuilles d'assurance d'Integrale sans rachat des actions

Dans ce cas, les engagements d'Integrale ainsi que les actifs sont transférés au repreneur mais laisse la « coquille » c'est-à-dire la structure juridique, les actions d'Integrale. Pour les clients, les affiliés, les épargnants et le personnel, il s'agira dans les grandes lignes d'un changement d'assureur. Au lieu d'être assuré par ou de travailler pour Integrale, ils seront assurés par ou travailleront pour une nouvelle compagnie d'assurance. La structure juridique d'Integrale devra être liquidée et il sera fait appel à un collège de liquidateurs. Les actionnaires actuels resteront actionnaires tant que le processus de liquidation n'est pas terminé.

4. Liquidation

Dans ce cas, la société est mise en liquidation et il est fait appel à un collège de liquidateurs qui devra procéder à la liquidation des contrats. Il est important de noter que les contrats vont continuer à être gérés normalement tant qu'une solution de transferts n'a pas été trouvée. Les actionnaires actuels resteront actionnaires tant que le processus de liquidation n'est pas terminé. Il s'agit d'un scénario semblable au point 3 « *reprise des portefeuilles d'assurance d'Integrale sans rachat des actions* » sauf que dans le scénario 3, le candidat qui va reprendre tous les portefeuilles a déjà été choisi tandis que dans le cas de figure présent, le collège de liquidateurs devra trouver des candidats pour la reprise des portefeuilles d'assurance (pour le tout ou par parties). Il devra s'occuper de la gestion des contrats tant que tout le portefeuille d'assurance n'a pas été transféré ou que tous les contrats n'ont pas été payés à leur terme.

Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une faillite (voir question 4.2 « *Integrale est-elle en faillite ?* ») et qu'Integrale dispose des moyens suffisants pour payer tous les engagements de pension de ses clients, affiliés et épargnants (voir question 3.7 « *Que dois-je faire si j'ai des réserves chez Integrale* »). L'expérience montre que la liquidation d'une compagnie d'assurance peut prendre de nombreuses années.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant des décisions qui seront prises. Nous souhaitons cependant éviter toute spéculation sur les scénarios envisagés avant que ceux-ci n'aient été analysés et décidés, ainsi que sur des éléments qui sont dans les mains de l'autorité de contrôle.

3.5. Beaucoup de personnes impliquées, lassées des reports successifs, s'inquiètent de voir à nouveau un nouveau report. Qu'en est-il ?

Il est vrai que pour les clients, les affiliés, les épargnants, les partenaires et le personnel, le processus de vente est en cours depuis près d'un an et qu'il y a eu de nombreux reports de dates (voir question 2 « *Rétroactes – Historique des événements* »).

Il est toutefois important de noter que le commissaire spécial est entré en fonction le 12 novembre 2020. Il s'agit d'une personne externe qui n'était pas impliquée auparavant dans le dossier Integrale. Il lui a donc fallu plusieurs jours / semaines pour prendre connaissance du dossier et du processus de vente en partant du début. Pour le commissaire spécial, le processus de contact avec les candidats a débuté fin novembre. Or, pour finaliser un tel processus, il faut plusieurs semaines / mois. De ce point de vue, le report de quelques semaines pour finaliser le dossier est tout à fait normal.

Par contre, tout le monde s'accorde pour vouloir le finaliser au plus vite. On peut donc s'attendre à ce qu'une décision sur le scénario final soit prise d'ici le 26 février 2021 et qu'un dossier soit remis à la Banque nationale. On peut cependant s'attendre à ce que la Banque nationale prenne encore du temps (plusieurs semaines ou mois) après le 26 février 2021 pour finaliser leur analyse du dossier dès que sa version définitive leur sera remise sur la base d'un scénario choisi et décidé.

3.6. Quelle sécurité et quid des taux garantis du passé pour les clients, les affiliés et les épargnants selon les 4 scénarios envisagés ?

Il est utile de rappeler que les décisions soumises à l'approbation de la Banque nationale sont prises dans le but prioritaire de protéger au mieux les intérêts des affiliés.

Dans tous les scénarios y compris le scénario de liquidation, toutes les garanties sur les contrats seront maintenues. Cela concerne les taux garantis sur les réserves et les taux garantis sur les primes futures lorsque c'est applicable. Il est également utile de rappeler qu'Integrale dispose des moyens suffisants pour payer tous les engagements de pension de ses clients, affiliés et épargnants (voir question 3.7 « *Que dois-je faire si j'ai des réserves chez Integrale* »). Ainsi, quel que soit le scénario, le client n'a pas à s'inquiéter du sort de ses réserves. Voir à ce propos les articles de Test achats (à la question suivante).

3.7. Que dois-je faire si j'ai des réserves chez Integrale ? Que conseiller aux employeurs, aux indépendants et aux particuliers qui ont des contrats chez Integrale ?

Pour le moment, le mieux est d'attendre les décisions qui seront prises le 26 février 2021. Il n'y a pas lieu de précipiter sa décision. Une décision pourra être prise en connaissance de cause une fois le scénario final retenu.

En attendant, nous rappelons qu'avec 400 millions de liquidités et plus de 3 milliards d'actifs liquides, Integrale dispose de quoi payer tous les engagements de pension.

Voir à ce propos, les articles de Test achats : « Integrale au-devant d'un autre avenir. Votre argent chez cet assureur ne risque rien aujourd'hui » dans Budget et Droit de janvier / février 2021 ou « Un avenir différent pour Integrale » du 6 janvier 2021 disponible sur <https://www.test-achats.be/argent/epargne-pension/dossier/integrale>.

où on peut y lire :

- « Vous vous faites peut-être du souci en apprenant les difficultés auxquelles la compagnie a été confrontée dans le courant de 2020. »
- « Un scénario catastrophe n'est toutefois pas d'actualité. Quel que soit l'avenir d'Integrale, votre épargne chez cet assureur n'est pas en danger pour l'instant. Il n'y a aucune raison de réclamer précipitamment votre argent. »
- « Une entreprise est en faillite quand elle n'est plus capable de payer ses créanciers et qu'elle est contrainte de cesser ses activités. Ce n'est pas le cas d'Integrale à ce jour. Le scénario d'une liquidation est par contre envisageable. Dans ce cas, un liquidateur est désigné pour mettre progressivement fin aux activités. Cela peut prendre des années. Dans un premier temps, les contrats en cours continuent normalement et restent gérés par Integrale. Jusqu'à leur liquidation ou jusqu'à ce que le portefeuille soit racheté par d'autres assureurs. »

3.8. On a parlé dans la presse de vente par appartements. Qu'en est-il ?

Certains articles de presse ont, en effet, parlé de vente par appartements. Mais ils ont fait un amalgame entre le fait de vendre le portefeuille des contrats d'assurance dans le cadre d'une liquidation et la vente des actifs d'Integrale. Cet amalgame a été fait par certains journalistes au moment où Integrale a vendu quelques immeubles en 2020 en associant cette opération à la vente par appartements. Ils ont tiré des conclusions d'une opération ponctuelle décidée depuis plus d'un an par Integrale pour réduire son profil de risque. Cette vente ne doit pas être confondue avec une liquidation de la société qui n'est encore qu'un scénario parmi d'autres.

3.9. Avec la suspension de souscription des nouveaux contrats, qu'est-il possible encore de faire ?

Jusqu'à nouvel ordre, Integrale ne peut pas accepter de nouveaux clients / contrats.

Certaines opérations restent autorisées comme les affiliations de nouveaux membres du personnel à des plans de pension existants, le paiement des primes récurrentes, certains versements sur des contrats existants,...

Les opérations suivantes sont par contre suspendues pour le moment (sauf dérogation) : ajout d'une nouvelle catégorie, augmentation du plan de pension, nouveau risque, transfert de réserves vers Integrale,.... Pour plus de précisions sur ce qui est possible ou pas, vous pouvez adresser votre question à votre personne de contact.

3.10. Est-il possible pour un employeur de mettre fin à un plan de pension uniquement pour les nouvelles affiliations ?

Tenant compte de la situation actuelle, le comité de direction d'Integrale n'accepte pas une telle demande.

D'un point de vue juridique, Integrale est en droit de refuser un tel changement. Integrale et le client ont signé une convention d'assurances et la compagnie d'assurance n'est pas obligée de signer un avenant ou un changement de plan proposé unilatéralement par le client. Il s'agit du droit à la liberté contractuelle.

D'un point de vue commercial et économique, ce refus se justifie par le fait que, dans une telle situation, Integrale conserverait pour cette entreprise, uniquement les contrats avec des primes qui ont un taux garanti élevé sans possibilité de pouvoir équilibrer les engagements passés et futurs par l'apport de nouvelles cotisations à des taux inférieurs. Il en résulterait une situation qui deviendrait préjudiciable à l'ensemble des autres affiliés d'Integrale. Dès lors, si le client souhaite fermer le plan aux nouvelles affiliations, il devra passer par une résiliation de l'ensemble du contrat d'assurance de groupe (pour toutes les primes futures) – avec ou sans transfert de réserves.

3.11. Est-il possible pour un employeur de transférer les actifs plus rapidement que selon les clauses prévues dans les conditions générales ?

Tenant compte de la situation actuelle (400 millions de liquidités et peu de risque de « rush » sur les réserves, voir question 4.6), le comité de direction d'Integrale est ouvert à discuter d'un transfert plus rapide que prévu dans les conditions générales. La décision doit toutefois être soumise à l'approbation de la Banque nationale / du commissaire spécial.

3.12. Au vu de la situation, est-il possible pour un particulier de racheter son contrat sans les pénalités de sortie ?

Comme la recommandation d'Integrale à ses clients est d'attendre la décision qui sera prise le 26 février 2021 (voir question 3.7 « *Que dois-je faire si j'ai des réserves chez Integrale ?* »), il n'est pas envisagé de supprimer les frais de sortie lorsqu'il y en a. Il peut être rappelé qu'il n'y a pas de frais de sortie pour les engagements du second pilier (assurances de groupe et engagements individuels de pension) et pour certains produits d'assurances individuelles. La situation devra être évaluée à nouveau en fonction des décisions qui seront prises le 26 février 2021.

4. Rappel des Questions & Réponses précédentes

4.1. Le problème de solvabilité d'Integrale, de quoi s'agit-il ?

Quand un assureur commercialise des assurances de groupe ou des assurances vie individuelle avec une garantie de rendement (produit de la branche 21), il doit à tout moment être en mesure de respecter ses engagements vis-à-vis des entreprises-clientes, des affiliés ou des épargnants. Ces engagements sont constitués par les montants investis et les rendements promis augmentés des participations bénéficiaires.

La législation prudentielle actuelle, appelée Solvabilité II, demande dans un premier temps aux assureurs de valoriser ces engagements sur la base des taux d'intérêts "sans risque" du marché qui sont actuellement très bas, voire négatifs. Cette obligation est entièrement respectée par Integrale.

Dans un deuxième temps, cette législation prudentielle impose la constitution de réserves complémentaires pour faire face à une détérioration des marchés financiers. Concrètement, l'argent que vous avez confié à Integrale est investi dans différents placements (essentiellement des obligations d'État mais aussi des obligations d'entreprises, des immeubles, un peu d'actions). Chaque assureur doit constituer des réserves complémentaires pour faire face aux pertes qui seraient éventuellement subies par son portefeuille dans des scénarios catastrophiques.

Les fonds propres de l'entreprise d'assurance (argent / capital que la compagnie possède) doivent atteindre au minimum ce niveau de réserves complémentaires. Le « ratio de solvabilité » est supérieur à 100% lorsque les fonds propres dépassent le montant requis de réserves complémentaires.

Au cours de l'année 2020, notre ratio de solvabilité est passé sous la barre des 100% nous obligeant à en informer la Banque nationale de Belgique et à lui présenter des mesures pour remédier à la situation. Ces exigences tombent au moment même où notre actionnaire principal (Nethys) a décidé de se défaire de sa participation dans Integrale.

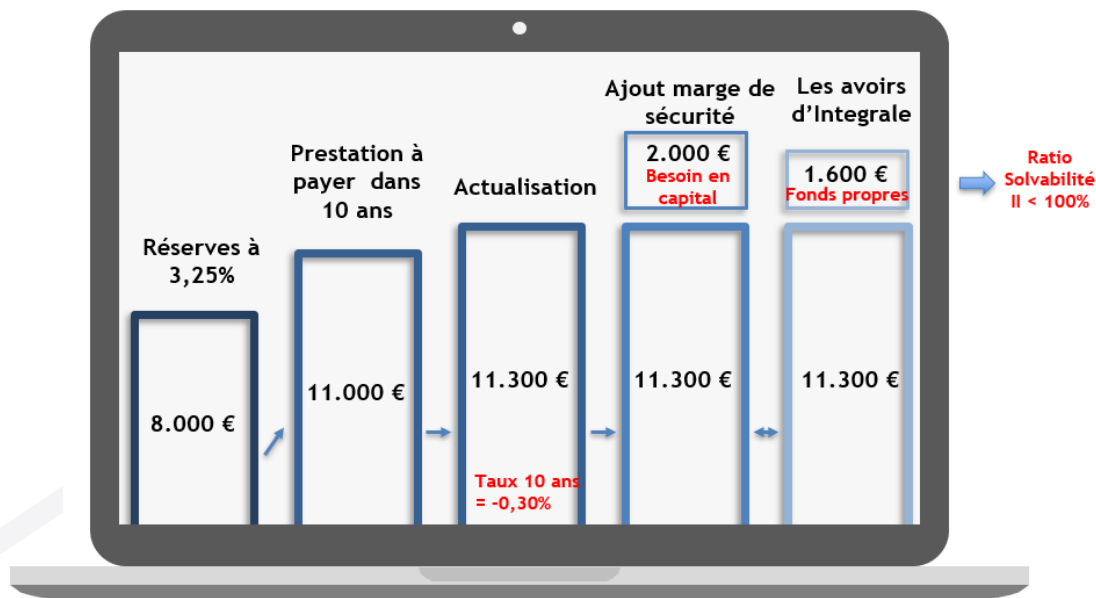
Pour mieux comprendre, prenons un exemple fictif et simplifié. Imaginons un affilié qui a 8.000 € sur un contrat qui bénéficie d'un taux garanti de 3,25% et ce pendant encore 10 ans avant l'arrivée au terme.

Dans la législation Solvabilité II :

- Integrale doit projeter son engagement et la garantie accordée dans le futur. Dans 10 ans, l'affilié aura droit à environ 11.000 € (c'est arrondi, en réalité 8.000 € à 3,25% donneront un montant final de 11.015 € après 10 ans).
- Integrale doit actualiser cet engagement aux taux d'intérêt sans risque du marché. Or les taux d'intérêt sur 10 ans sont actuellement négatifs. Integrale doit donc évaluer cet engagement sous le référentiel Solvabilité II à environ 11.300 €.
- Integrale qui investit dans des obligations d'état, des obligations d'entreprises, de l'immobilier et d'autres fonds, prend donc du risque pour payer ces 11.000 € dans 10 ans, et doit donc constituer une marge de sécurité pour se protéger contre l'évolution négative de ces investissements. Disons qu'il faut environ 2.000 € de protection dans cet exemple, ce qui signifie qu'Integrale doit disposer de 13.300 € pour couvrir les engagements de 8.000 € aujourd'hui sur le contrat.
- Le ratio Solvabilité qui doit être supérieur à 100% représente les fonds propres d'Integrale au-delà des 11.300 €. Ainsi, si Integrale, par la chute des taux d'intérêts, ne dispose plus au total que de 1.600 € de fonds propres au lieu des 2.000 € de réserves nécessaires, son ratio de solvabilité sera de 80%.

Si on cumule l'ensemble des affiliés d'Integrale, c'est environ 500 millions € de matelas de sécurité qui sont requis par la législation solvabilité II en plus des engagements projetés dans le futur et actualisés avec des taux négatifs. Integrale dispose aujourd'hui de seulement environ 350 millions de matelas d'où la demande du régulateur de trouver la différence pour se mettre en ordre avec cette législation exigeante.

Mais on peut voir à travers cet exemple que, même avec un ratio de solvabilité inférieur à 100%, il y a encore largement de quoi payer les réserves d'aujourd'hui et dans le futur. D'autant plus qu'on peut s'attendre à ce que les investissements rapportent plus que les taux négatifs pris comme hypothèse par la législation. Un ratio de solvabilité inférieur à 100% signifie que le matelas de sécurité constitué par Integrale est inférieur au matelas de sécurité exigé.



Remarque : cas théorique et simplifié

4.2. Integrale est-elle en faillite ?

Non. Une faillite s'opère quand une entreprise n'est plus en mesure de payer ses créanciers. Ce n'est pas le cas d'Integrale qui dispose de plus de 400 millions € de liquidités et peut faire face à tout remboursement demandé.

Toutefois, comme beaucoup d'assureurs, nous sommes confrontés à la baisse persistante des taux d'intérêt sur les marchés alors que nous devons encore garantir des taux élevés sur certains contrats plus anciens. C'est pour cette raison que la Banque nationale de Belgique veille attentivement à ce que nous soyons en mesure de tenir nos engagements et que nous disposions d'un matelas de sécurité suffisant en réclamant, si nécessaire, une augmentation des fonds propres.

Un ratio de solvabilité insuffisant ne signifie pas une faillite. Un ratio de solvabilité inférieur à 100% signifie que les fonds propres ne sont plus suffisants pour couvrir les pertes éventuelles du portefeuille de placements en cas de baisse importante et durable des marchés financiers.

4.3. Integrale est-elle en liquidation ?

Integrale n'est pas en liquidation à ce jour mais un scénario du type « liquidatif » est envisageable.

Une liquidation dans le cadre d'une assurance-vie est à comprendre de manière différente qu'une liquidation dans une entreprise traditionnelle. Elle ne signifie pas que l'épargne constituée est en danger. En cas de liquidation, les contrats en cours vont continuer à exister, soit en étant gérés par Integrale, soit en étant cédés à une compagnie concurrente. Pour autant que les rachats soient autorisés, les biens (liquidités, actions, obligations, fonds d'investissement, immeubles, etc.) dans lesquels le capital de votre contrat est investi serviront à rembourser les engagements des assurés.

4.4. En cas de liquidation, mon contrat va-t-il continuer à être géré normalement ?

Oui. Tant pour les assurances de groupe que pour les assurances vie individuelles, en cas de liquidation, vos contrats vont continuer à être gérés normalement :

- *pour les assurances de groupe* : les nouvelles affiliations seront traitées, les adaptations annuelles seront réalisées, les bordereaux seront émis, les fiches individuelles de pension seront envoyées, les liquidations seront effectuées,...
- *pour les contrats d'assurance-vie individuelle* : les extraits de compte seront envoyés, les liquidations seront effectuées,...

4.5. Est-ce que j'ai un risque de perdre une partie de mon argent si je le laisse chez Integrale ? Existe-t-il des garanties en cas de faillite ?

Integrale dispose des avoirs nécessaires et a constitué des provisions suffisantes pour faire face à tous ses engagements en ce compris les montants couvrant les garanties et les participations bénéficiaires ainsi que pour couvrir les engagements envers son personnel.

Par ailleurs, dans le cas extrême d'une faillite, la législation a prévu des mécanismes de protection pour les affiliés et les épargnants. Tous les affiliés et épargnants bénéficient d'un privilège sur les avoirs de la société.

Les actifs qui forment la contrepartie des engagements des entreprises d'assurance constituent un patrimoine distinct, réservé par priorité à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances, les affiliés et les épargnants. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les preneurs d'assurances, les affiliés et les épargnants ont un privilège sur le produit de la vente de ces actifs. Ils seront donc remboursés en priorité par rapport aux autres créanciers (détenteurs d'une obligation subordonnée, d'un emprunt, fonds de garantie, actionnaires,...).

Les épargnants qui disposent d'un contrat d'assurance-vie individuelle avec rendement garanti en branche 21 (contrat 785, 786 ou CertiFlex) bénéficient, en plus, de la protection du fonds de garantie à concurrence de 100.000 € maximum par personne et par entreprise d'assurance. Pour plus de renseignements sur cette garantie, vous pouvez consulter le site <https://fondsdegarantie.belgium.be>.

Pour les détenteurs d'un contrat Perspective – Immo et Perspective Test Achats, la protection du fonds de garantie ne joue pas mais ils disposent aussi du privilège sur les actifs dans lesquels leur argent a été investi. Ils sont donc soumis au risque des sous-jacents qu'ils ont choisis mais pas de la situation financière d'Integrale.

4.6. Doit-on craindre un « rush » sur les réserves ?

Dans le cadre des assurances de groupe qui constituent la grosse majorité de l'activité d'Integrale, les prestations ne sont payables qu'à l'arrivée au terme. Il n'est pas possible de « racheter » son contrat. Il est par contre possible de transférer ses réserves vers un nouvel assureur ce qui prend généralement du temps et comporte le risque de perdre les rendements garantis du passé. Integrale n'a pas constaté de tels mouvements et n'anticipe donc pas pour ces raisons de « rush » massif sur ces réserves.

Pour les affiliés et épargnants en assurance-vie individuelle, il est possible de terminer le contrat avant le terme, avec ou sans pénalité selon les cas.

Integrale dispose de suffisamment d'actifs (dont plus de 400 millions de cash) et de provisions pour faire face à l'ensemble des engagements envers ses affiliés et épargnants.

4.7. Integrale va-t-elle changer ses taux garantis et ne plus verser de participations bénéficiaires ?

Les décisions suivantes ont été prises par Integrale :

- le taux garanti sur les **assurances de groupe**, les engagements individuels de pension (**EIP**) et les contrats **vie-individuelle** est passé à **0,5%** à partir du 1^{er} janvier 2021 (voir sur le site internet la newsletter du 4 janvier 2021 https://www.integrale.be/fr/news/301_integrale-adapte-ses-taux-garantis-au-1er-janvier-2021);
- le taux garanti des **fonds de financement** dans le segment **branche 21** est passé à **0%** à partir du 1^{er} janvier 2021 ;
- les **participations bénéficiaires futures** des contrats en branche 21 **dépendront** à la fois du **scénario qui sera choisi** le 26 février 2021 et de la capacité à générer des résultats positifs dans le futur par le candidat repreneur ;
- pour **CertiFlex**, le taux garanti de CertiFlex est passé à **0%** à partir du 1^{er} janvier 2021 et il ne sera **plus** accordé de **nouvelles participations bénéficiaires** pour ces contrats au cours des prochaines années.

4.8. Qu'en est-il du nouveau produit Integrally Cares (produit annexe à l'assurance de groupe) ?

Les clients qui ont opté pour le produit d'invalidité Integrale en 2020 peuvent choisir de souscrire au produit Integrally Cares.

Pour ceux qui ne disposent pas du produit d'invalidité chez Integrale, nous suspendons la réalisation de nouveaux contrats Integrally Cares en attendant les décisions futures.

4.9. Que signifient des comptes établis en discontinuité ?

Arrêter et approuver des comptes en discontinuité d'exploitation signifie que l'entreprise estime qu'elle n'est plus en mesure de garantir la continuité de ses activités entre le moment de l'approbation des comptes et la prochaine assemblée générale ordinaire qui va approuver les prochains comptes (en 2021).

La prise en compte de l'hypothèse de discontinuité d'exploitation implique la réestimation des postes à l'actif et au passif ainsi que la constitution de provisions complémentaires.

Par exemple, la législation comptable oblige de réévaluer certains actifs non plus à la valeur de marché mais à la valeur en vente forcée. Et cela même si Integrale n'est pas contrainte de vendre ses actifs précipitamment.

Autre exemple, Integrale doit évaluer ses passifs selon la valorisation imposée par le référentiel comptable Solvabilité II (voir exemple à la question 4.1 « *Le problème de solvabilité d'Integrale, de quoi s'agit-il* »). Dans ce référentiel, si Integrale a une dette de 8.000 € aujourd'hui avec un taux garanti de 3,25% pendant 10 ans, Integrale doit enregistrer une dette sous solvabilité II d'environ 11.300 EUR pour tenir compte du fait de la garantie future et du fait que les rendements sans risque sur les marchés sont négatifs.

Parmi les autres provisions complémentaires, il faut prévoir une provision pour licenciement du personnel. Cela ne signifie pas que le personnel va être licencié.

En résumé, Integrale doit prévoir les provisions nécessaires pour assurer la continuité des contrats en cours et protéger les intérêts des affiliés, des épargnants, des entreprises-clientes et du personnel.

Ces retraitements ont porté le résultat technique d'Integrale 2019 en négatif à -380 millions €. Par conséquent, la décision d'attribuer des participations bénéficiaires pour l'année 2019, prise plus tôt dans l'année sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, a dû être annulée.

4.10. Est-il possible de disposer des comptes 2019 dans l'optique de discontinuité ?

Oui, les comptes 2019 arrêtés en discontinuité sont disponibles sur le site internet d'Integrale. Ces comptes comportent le rapport de gestion du conseil d'administration.

4.11. Est-ce que la provision pour licenciement implique un programme de licenciement du personnel ?

Non. Cette provision est une obligation comptable dans le cadre d'un arrêt des comptes en discontinuité. Elle ne signifie pas qu'Integrale va procéder à des licenciements. Les contrats d'assurance-vie ont la particularité de continuer à exister et à devoir être gérés par la compagnie d'assurance même en cas de liquidation soit jusqu'au terme du contrat, soit jusqu'à un transfert du contrat chez un autre assureur. Pendant ce temps, Integrale aura bien besoin de forces vives pour continuer à gérer ces contrats et respecter toutes les exigences réglementaires (législation, reporting, etc...). Certaines compagnies dans la même situation ont continué à gérer des contrats plusieurs années après.

4.12. Est-ce que la réévaluation de certains actifs signifie une perte réelle pour Integrale ?

Non. Cette réévaluation est une obligation comptable dans le cadre d'un arrêt des comptes en discontinuité. Elle ne signifie pas qu'Integrale va procéder à la vente de ces actifs précipitamment. Au contraire, le régulateur envisage même dans le contexte actuel d'interdire toute opération de ce type dans le but d'améliorer la solvabilité au détriment de la rentabilité.



Q&A

relatives à notre communication du 23 décembre 2020 sur le nouveau délai pour une solution de reprise

4.13. Pourquoi avoir annoncé des participations bénéficiaires pour l'année 2019 et être revenu sur cette décision par la suite ?

Les comptes ont été établis et arrêtés par le conseil d'administration au deuxième trimestre 2020.

Lors de l'arrêt des comptes, le conseil d'administration, sur base d'un résultat positif de 43 millions €, a décidé de proposer à l'assemblée générale une participation bénéficiaire permettant un rendement de minimum 1,75% sur les contrats de branche 21 et 1,50% sur les contrats CertiFlex.

A ce moment-là, le plan de rétablissement prévoyait une augmentation de capital jusqu'à hauteur de 105%. Il ne manquait plus que des garanties sur la manière d'arriver à 105% pour faire approuver les comptes par l'assemblée générale, un élément qui semblait acquis lors de la communication par Integrale de ses rendements, en précisant toujours qu'elle était faite sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. Ces garanties ne sont jamais parvenues et l'actionnaire principal a décidé de laisser au candidat reprendre le soin de recapitaliser. Enfin, la situation sur les marchés financiers a continué à se détériorer, le processus de vente n'a pas abouti, le régulateur a refusé le plan de rétablissement et l'actionnaire principal a confirmé son refus de procéder à une augmentation de capital.

Par conséquent, Integrale devant publier ses comptes avant le 9 octobre, le conseil d'administration et l'assemblée générale n'ont pas eu d'autre choix que d'arrêter les comptes en discontinuité avec une perte importante et de décider une participation bénéficiaire nulle pour l'année 2019. L'application de la législation en vigueur empêche de distribuer des participations bénéficiaires lorsque le résultat technico-financier est négatif.

4.14. Pourquoi la presse est-elle parfois été avertie avant les clients / affiliés ?

Integrale a émis des obligations qui sont cotées en bourse de Bruxelles. Elle doit donc respecter une législation très stricte en matière de publication d'informations privilégiées. Certains communiqués de presse sont donc parfois rédigés pendant la nuit avant l'ouverture des marchés. C'est la raison pour laquelle la presse est parfois avertie avant nos clients.

4.15. A qui m'adresser si j'ai d'autres questions ?

Nous restons à votre disposition via l'adresse communication@integrale.be ou via vos personnes de contact habituelles.

INTEGRALE SA

Entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et la FSMA (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) sous le n° de code 1530 dont le siège social est situé Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège, Belgique - TVA BE 0221.518.504 - IBAN BE43 3630 6477 2701 BIC BBRUBEBB

Liège
Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège
Tel. 04 232 44 11 | Fax 04 232 44 51

Bruxelles
Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles
Tel. 02 774 88 50 | Fax 02 774 88 54

Anvers
Justitiestraat 4/46, 2018 Antwerpen
Tel. 03 216 40 80 | Fax 03 216 44 08

www.integrale.be